

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P)

Acquisition, livraison, montage et installation de bureaux et de sièges

I. CONTENU DU CCTP

Le CCTP expose les conditions d'acquisition, de livraison, de montage et d'installation de mobiliers et de sièges de bureau à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

Le présent projet de marché est divisé en 2 lots constituant des marchés distincts :

- Lot n°1 : Mobilier de bureau
- Lot n°2 : Sièges de bureau

II. NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Le marché englobe des prestations à prix unitaires sur commande du PA. Le titulaire de chacun des lots fournit du matériel neuf.

Le titulaire s'engage à livrer du matériel conforme aux normes, notamment en termes de sécurité, en vigueur dans l'Union européenne et de qualité identique à celle présentée dans son offre initiale, correspondant notamment aux photos, modèles, coloris, dimensions, figurant au catalogue fournisseur.

LOT N° 1

Le lot n° 1 concerne l'acquisition de mobilier de bureau :

* Plans de travail et tables :

- Plans de travail permettant le passage et l'accessibilité aux câbles, pieds, voile de fond.
- Tables de réunion

* Mobilier de rangement :

- Caissons fixes
- Caissons mobiles à roulettes
- Meubles de rangement
- Meubles bas
- Armoires à rideaux
- Armoires à portes
- Surhausse d'armoires

* Cloisons :

- Cloisons mobiles

* Mobiliers divers, le cas échéant :

- Complément de mobilier existant ou s'harmonisant avec le mobilier actuel
- Mobilier d'extérieur, mobilier urbain (bancs,...)

LOT N° 2

Le lot n° 2 concerne l'acquisition de sièges de bureau :

- Sièges de travail avec ou sans roulettes, avec ou sans accoudoirs
- Sièges visiteur, sièges de conférence, sièges de salle de réunion

III. OPERATION D'INSTALLATION

Pour tous les types d'acquisition mentionnés ci-dessus, le prix couvre l'ensemble des prestations :

- de main d'œuvre,
- de déplacement,
- de transport,
- de montage,
- d'installation,
- l'enlèvement des emballages et protection des matériels.

L'installation et le montage des meubles ou accessoires sur site sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

A l'issue, les emballages sont évacués, sous la responsabilité du titulaire, sauf avis contraire du PA. Les protections récupérables restent la propriété du titulaire.

IV. SERVICE APRES-VENTE ET APPROVISIONNEMENT EN PIECES DETACHEES

Le titulaire doit assurer le réapprovisionnement et le réassortiment du mobilier durant toute la durée d'exécution du marché, en s'engageant notamment, à fournir un mobilier ou accessoires présentant un niveau de qualité et des caractéristiques techniques rigoureusement identiques.

Le titulaire met à disposition de la personne publique le numéro de téléphone d'un interlocuteur chargé de la relation client avec elle.

Outre la garantie légale qui découle de l'application du Code Civil, la fourniture est soumise à la garantie contractuelle précisée par le candidat dans son mémoire technique, compté à partir de la date du procès-verbal d'admission.

Le titulaire s'engage à assurer le service après-vente, à remplacer les pièces défectueuses par des pièces neuves et à fournir les pièces détachées pendant toute la durée d'exécution du marché ou de la durée de garantie.

Le titulaire ne peut pas arguer du fait que le mobilier n'est plus fabriqué pour ne pas fournir les pièces détachées

Pièces de rechange

Le titulaire doit assurer l'approvisionnement des pièces de rechange selon les modalités ci-après.

- Le titulaire est tenu de fournir du matériel neuf (sauf accord entre les parties). Les composants sont remplacés par des composants recommandés par le constructeur.
 - Lorsque, pour un matériel déterminé, la réglementation prévoit un marquage de conformité aux normes européennes CE ou nationales NF, il ne doit être utilisé que du matériel revêtu de cette marque. Dans le cas contraire, la qualité du matériel doit être garantie par la présentation du procès-verbal de conformité aux normes délivré par un organisme habilité à cet effet si le matériel est déjà homologué, ou par des certificats accréditant des tests effectués par le fabricant.
 - S'il n'existe aucune norme concernant le matériel utilisé, celui-ci doit présenter toutes les qualités de solidité et de bon fonctionnement désirables. Il doit notamment répondre aux réglementations ou spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel il est destiné.
 - Le remplacement se fera chaque fois que cela est possible par du matériel identique à celui existant.
 - En cas d'arrêt de fabrication ou de non-conformité aux normes en vigueur, le titulaire remettra à la personne publique une attestation indiquant les motifs et produits de remplacement.
-

- Tous les matériels hors d'usage sont tenus à la disposition du PA qui se réserve le droit d'en demander l'expertise. Les pièces et matériels ne peuvent être détruits qu'après accord du PA.

V. LIMITE DE RESPONSABILITE DU TITULAIRE

La responsabilité du titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions effectuées sans son accord express ou pour des causes étrangères à son action.

VI. QUALIFICATION, PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire s'engage à disposer d'une main d'œuvre qualifiée pour pouvoir assurer la livraison et l'installation des matériels définis par le présent marché, de tous les moyens nécessaires (personnels, matériels, transports, etc...) pour assurer, notamment, les engagements du présent marché à tout moment de l'année et en toutes circonstances.

A. Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protections.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un badge visiteur fourni par le PA.

Aucun agent n'est admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son badge ou s'il présente une tenue négligée.

B. Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve de la plus grande correction.

C. Exclusion du personnel

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du titulaire le retrait des personnels ne satisfaisant pas aux conditions indiquées en **A** et **B** ci-dessus.

D. Mesures de prévention

Le titulaire doit, sous sa responsabilité et à ses frais, veiller à ce que toutes les précautions soient prises, pour assurer la sécurité de son personnel, intervenant dans les locaux du PA.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis à vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le PA ; il s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

La personne publique pourra exiger la production de tout certificat de conformité (code du travail) des équipements et outillages utilisés.

NOTA IMPORTANT : Tout feu est interdit sur site. La demande de permis de feu est à faire obligatoirement en cas de travaux de soudure ou de création de point chaud. Il est également interdit de fumer hors des zones réservées à cet effet.

E. Mesures de sécurité - Accès aux locaux de l'établissement

Le PA s'engage à laisser le personnel du titulaire accéder aux locaux. Le titulaire et son personnel devront respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité de la personne publique, notamment celles propres à certains locaux.

Le titulaire déclare être informé des règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux mobiliers à livrer et à installer.
